

CATÉGORIES DE LICENCES DE DESTRUCTEUR

Comment puis-je déterminer la catégorie de licence dont j'ai besoin?

Vous avez besoin d'une licence de destructeur du MEPNP autorisant l'utilisation de pesticides selon les termes et conditions de la licence si vous : appliquez des pesticides à des fins commerciales ou non commerciales sur la propriété d'un employeur et que vous n'êtes pas un technicien ou un apprenti.

La licence de destructeur dont vous avez besoin dépend du type de destruction que vous effectuez. La catégorie que vous devez choisir correspond à la licence requise. Les tableaux suivants vous aideront à déterminer la catégorie de licence de destructeur dont vous avez besoin.

Licences de destructeur – dans une structure

Catégorie de licence Pesticides dont l'utilisation est autorisée		Conditions d'utilisation
par la licence		
Fumigation des marchandises	<ol style="list-style-type: none"> 1. Phosphure d'aluminium. 2. Phosphure de magnésium. 3. Phosphine. 4. Mélange de dioxyde de carbone et un des mélanges suivants : phosphure d'aluminium, phosphure de magnésium ou phosphine. 5. Tout autre insecticide qui n'est pas un fumigant gazeux et dont l'étiquette prévoit l'utilisation pour détruire les parasites associés à la marchandise qui fait l'objet de la fumigation. 6. Un pesticide de catégorie C qui est un fumigant gazeux. 	Utiliser pour une fumigation de marchandises ou autre type de destruction d'organismes nuisibles dans une structure associée à une marchandise, si la marchandise est contenue dans un espace clos, notamment un conteneur d'expédition, un silo, un compartiment, un véhicule ou une chambre de fumigation ou la fumigation se fait sous une bâche empêchant le gaz de s'échapper.
Fumigation générale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine. 	Utiliser pour toutes les fumigations.
Fumigation du sol	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine. 	Utiliser pour les fumigations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Fumigation de sol à l'intérieur d'un bâtiment, sous une bâche empêchant le gaz de s'échapper; 2. Fumigation de sol qui n'est pas à l'intérieur d'un bâtiment, sous une bâche empêchant le gaz de s'échapper. 3. Destruction de parasites terrestres mentionnée au paragraphe 71 (3). Ne pas utiliser pour la fumigation de terriers de rongeurs.
Chambre de fumigation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bromure de méthyle. 2. Oxyde d'éthylène. 3. Dioxyde de carbone. 	Utiliser pour la fumigation dans une chambre de fumigation.
Plantes de serres et d'intérieur	Tous les pesticides, y compris les fumigants et les substances en suspension dans l'air, sauf : <ol style="list-style-type: none"> 1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine. 3. Termiticides. 	Destruction dans une structure afin de lutter contre les parasites des plantes cultivées dans une serre et dans tout autre bâtiment ou structure. Comprend l'utilisation dans les aires situées sur le dessus de serres, de bâtiments ou de structures qui leur sont contiguës.
Dans une structure	Tous les pesticides, y compris les fumigants et les substances en suspension dans l'air, sauf : <ol style="list-style-type: none"> 1. Pesticides de catégorie B qui sont des fumigants gazeux. 2. Chloropicrine. 3. Termiticides. 4. Herbicides. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Utiliser pour toutes les destructions dans une structure sauf celles visant à lutter contre les parasites des plantes. 2. Utiliser pour la destruction de parasites terrestres mentionnée au paragraphe 71 (1) du Règl. de l'Ont. 63/09.
Termiticides	Tous les termiticides, y compris les fumigants et les substances en suspension dans l'air, sauf : <ol style="list-style-type: none"> 1. Fumigants gazeux. 	Utiliser pour une destruction de parasites dans une structure visant à lutter contre les termites ou à prévenir leur propagation.

Catégorie de licence Pesticides dont l'utilisation est autorisée		Conditions d'utilisation
par la licence		
	2. Chloropicrine.	

Licences de destructeur en milieu terrestre

Catégorie de licence Pesticides dont l'utilisation est autorisée		Conditions d'utilisation
par la licence		
Application aérienne	Tous les pesticides qui peuvent être utilisés par application aérienne, selon le mode d'emploi sur leur étiquette.	Utiliser pour la destruction de parasites terrestres par voie d'application aérienne. Utiliser pour la destruction de parasites aquatiques mentionnée à l'article 85 du <i>Règl. de l'Ont. 63/09</i> .
Milieu agricole	Tous les pesticides qui ne sont pas des fumigants gazeux, sauf les fumigants gazeux contenant du phosphore d'aluminium.	<ol style="list-style-type: none"> Utiliser pour la destruction de parasites terrestres aux fins d'une exploitation agricole. Utiliser pour la destruction de parasites dans une structure mentionnée à l'article 56 du <i>Règl. de l'Ont. 63/09</i>.
Débroussaillage et désherbage	Tous les herbicides, insecticides et fongicides, sauf les fumigants gazeux.	<ol style="list-style-type: none"> Utiliser pour la destruction de parasites terrestres pour lutter contre la végétation si elle est effectuée aux fins d'un ouvrage public ou pour permettre l'accès à celui-ci. Utiliser pour la destruction de parasites dans une structure mentionnée à l'article 57 du <i>Règl. de l'Ont. 63/09</i>. Destruction de parasites terrestres visée à l'article 67.2 du <i>Règl. de l'Ont. 63/09</i>. Destruction de parasites terrestres afin d'entretenir des emprises ou des servitudes sans rapport avec un ouvrage public. L'utilisation d'insecticides et de fongicides uniquement sur des poteaux en bois ancrés dans le sol.
Milieu forestier	Tous les pesticides, sauf les fumigants gazeux.	Utiliser pour la destruction de parasites terrestres effectuée aux fins d'activités forestières.
Entretien paysager	Tous les pesticides, sauf les fumigants gazeux.	<p>Destruction de parasites terrestres pour l'entretien de plantes ornementales destinées à la vente.</p> <p>Destruction de parasites terrestres sur des terrains utilisés à des fins résidentielle, récréative, commerciale ou publique pour l'une des utilisations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Utilisation afin d'entretenir des gazons ou des plantes ornementales.

		<ol style="list-style-type: none"> 2. Utilisation sur l'extérieur des bâtiments ou des ouvrages afin de détruire les parasites associés directement aux gazons ou aux plantes ornementales. 3. Utilisation afin d'entretenir des zones boisées d'un hectare ou moins. 4. Utilisation afin d'entretenir des emprises ou des servitudes sans rapport avec un ouvrage public. 5. Utilisation afin de détruire la végétation, de prévenir sa propagation ou de lutter contre elle, comme l'autorise l'article 23, 28 ou 29 du Règl. de l'Ont. 63/09.
--	--	--

Licences de destructeur en milieu aquatique

Catégorie de licence Pesticides dont l'utilisation est autorisée Conditions d'utilisation		
par la licence		
Végétation aquatique	Herbicides.	Utiliser pour la destruction de parasites aquatiques.
Poissons et mollusques	Pesticides dont l'étiquette prévoit l'utilisation lors d'une destruction de parasites aquatiques qui sont des poissons, des grandes lamproies marines ou des mollusques	Utiliser pour la destruction de parasites aquatiques.
Moustiques et mouches piqueuses	Insecticides dont l'étiquette prévoit l'utilisation lors d'une destruction de moustiques et d'autres mouches piqueuses.	Utiliser pour la destruction de parasites aquatiques. <ol style="list-style-type: none"> 1. Utiliser pour la destruction de parasites terrestres mentionnée au paragraphe 71 (2) du Règl. de l'Ont. 63/09.